

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40)
pour permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au
sol sur la commune de Mazerolles**

n°MRAe 2025ANA66

Dossier PP-2025-17514

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 17 mars 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 31 mars 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

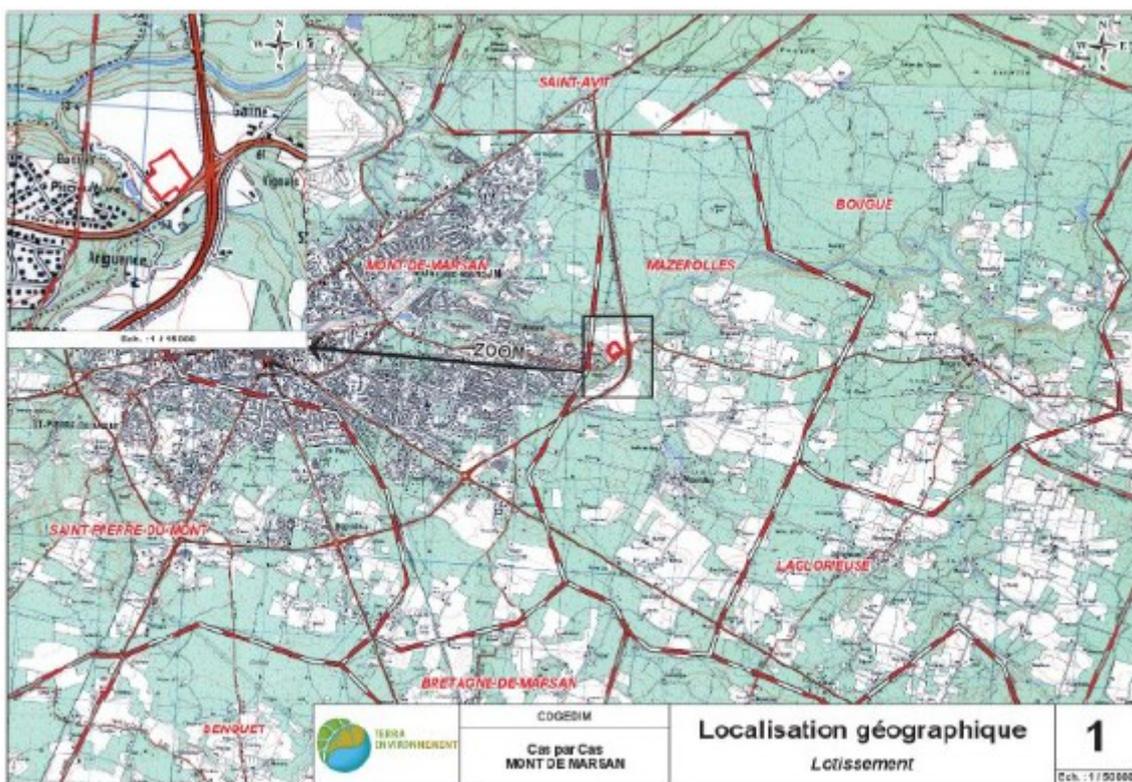
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40). La mise en compatibilité vise à permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles.

Le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 7 août 2019 et a été approuvé le 12 décembre 2019.

Située dans le département des Landes, la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan regroupe 18 communes (55 101 habitants en 2021 sur un territoire de 48 110 hectares). Les communes du pôle urbain de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont concentrent près des trois quarts de la population (30 674 habitants à Mont-de-Marsan et 9 871 habitants à Saint-Pierre-du-Mont). Les autres communes comptent moins de 2 000 habitants chacune ; Mazerolles comptant 670 habitants en 2022.

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglomération de 2024. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Marsan est caduc depuis 2020.

La parcelle concernée par la présente mise en compatibilité, dénommée AK 09 au cadastre, est une prairie de fauche de 1,67 hectare, située à environ 1,6 kilomètre au nord-ouest du centre-bourg de Mazerolles. Elle est bordée à l'est par l'avenue de Villeneuve, à moins de 100 mètres de sa jonction avec la route départementale RD 932, et au sud par le chemin du Battan. Le tissu urbain autour du terrain concerné se caractérise par une faible densité, avec des constructions disséminées le long des voies.



Localisation géographique de la parcelle AK09 dans son environnement proche et lointain (source : notice explicative, page 4)

Le projet de centrale photovoltaïque qui motive la présente mise en compatibilité est un projet en auto-consommation collective. La collectivité met en avant la contribution de ce projet à l'atteinte des objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8337_plui_e_montdemarsan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

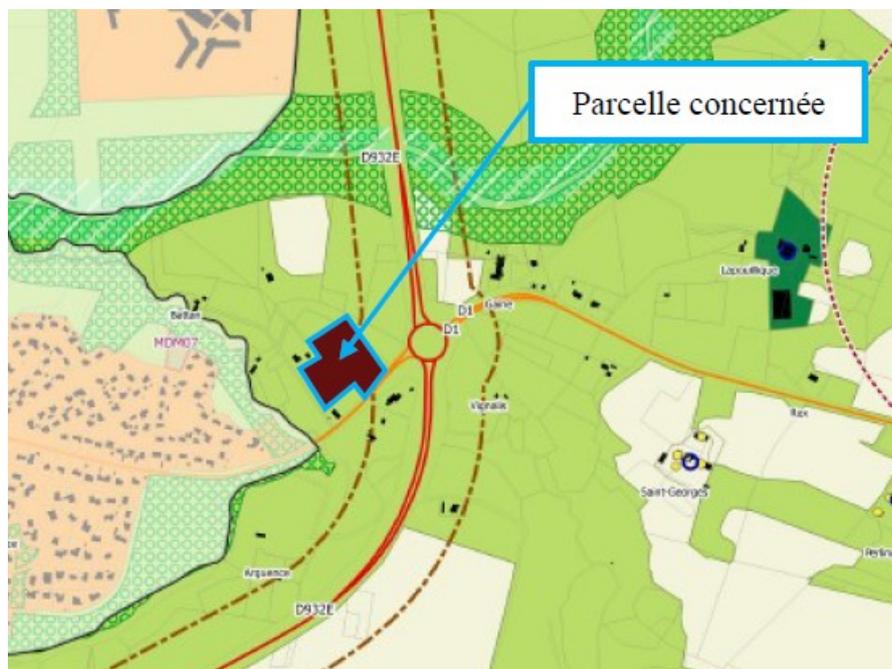
Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une décision² de non soumission à évaluation environnementale, par arrêté daté du 25 février 2025. La décision a toutefois relevé la nécessité de vérifier la présence de zones humides dans l'emprise du projet et de s'assurer de la prise en compte du risque d'incendie.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

La présente mise en compatibilité vise à reclasser la parcelle AK 09, actuellement située en zone naturelle (N), en zone à urbaniser AUenr autorisant les installations photovoltaïques. La zone AUenr existe déjà dans le PLU en vigueur. La constructibilité de la zone AUenr est encadrée par une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) dite « ENR », le règlement écrit ne comportant pas de dispositions spécifiques.



Localisation du futur secteur AUenr créé dans le cadre de la mise en compatibilité n°3
(source : notice de la mise en compatibilité, page 26)

La collectivité signale que le territoire de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. Il est donc concerné par la règle de l'urbanisation limitée au sens de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.

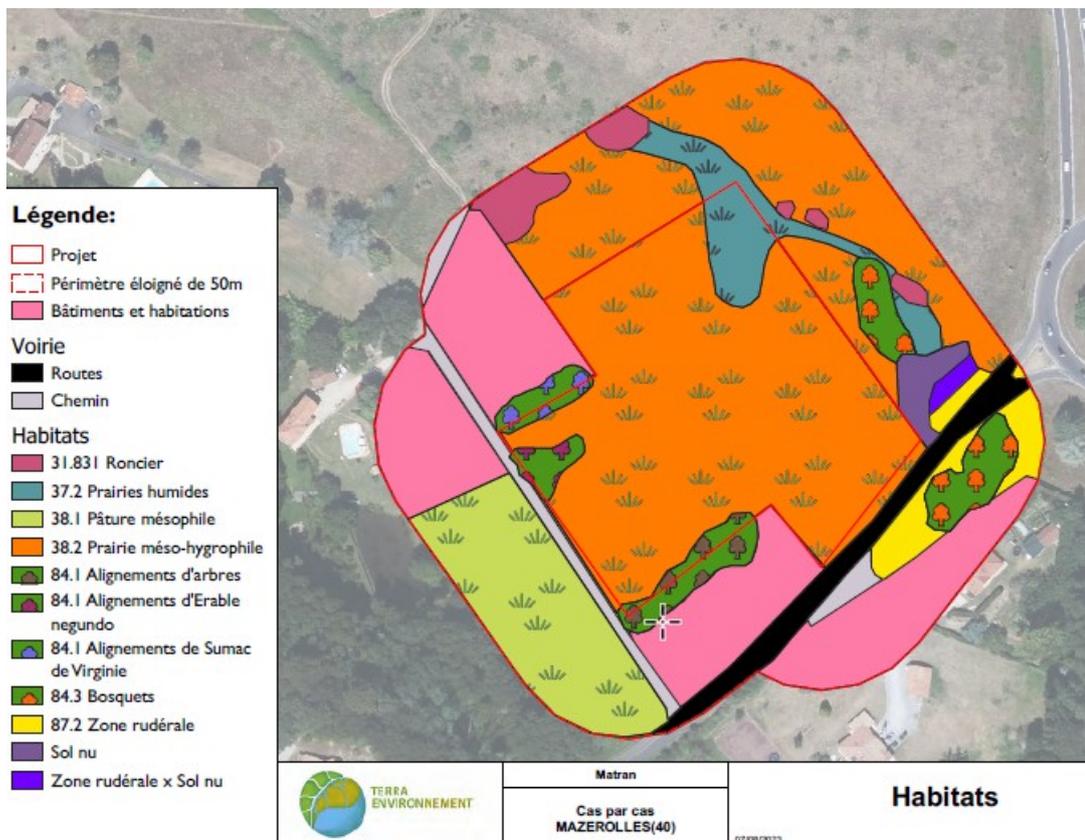
III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier comporte une notice de présentation de la mise en compatibilité et un diagnostic environnemental, qui présente les enjeux du futur secteur AUenr en matière de préservation des milieux naturels et d'intégration paysagère.

La décision de non-soumission du 25 février 2025 a fait ressortir les enjeux en matière de prise en compte des zones humides et du risque incendie. À cet égard, comme demandé dans cette décision, des éléments complémentaires sur la présence d'une zone humide dans le périmètre concerné ont été apportés. Ainsi, le dossier présente les résultats d'un inventaire des zones humides prenant en compte les critères floristiques

² https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2025-017149-72154_P_2025_17149_D.pdf

et pédologiques, réalisé en août 2023. Cet inventaire fait ressortir la présence d'une zone humide de 195 m² au nord-ouest de la parcelle. Il s'agit du principal enjeu s'agissant du futur secteur AUenr. Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés concluent à une fonctionnalité écologique limitée (transit ou zone de chasse pour certaines espèces) et dégradée par la présence d'espèces invasives.



Le dossier ne précise pas la façon dont cette zone humide est prise en compte par la mise en compatibilité.

La MRAe recommande de compléter les prescriptions réglementaires inscrites dans le PLUi imposé au porteur de projet, pour préserver cette zone humide ; étant précisé que la démarche d'évitement est à privilégier.

En outre, le dossier n'apporte pas de précisions sur la prise en compte du risque incendie et des dispositifs de défense associés. En particulier, les pistes périmétriques du projet et les zones où s'appliquent les obligations légales de débroussaillage ne sont pas indiquées.

La MRAe recommande de compléter le dossier en évaluant les éventuelles incidences des aménagements évoqués par l'OAP « EnR » pour la défense incendie (pistes, zones OLD) sur les enjeux situés en limite du futur secteur AUenr (zone humide, bosquets).

Les enjeux d'insertion du futur secteur AUenr dans le tissu urbain devraient être mieux expliqués. La nature des constructions environnantes doit être précisée, et la façon dont les enjeux de co-existence entre la future centrale et les habitations ou activités riveraines sont pris en compte (notamment par les dispositions du PLUi en vigueur). Le cas échéant, la démarche ERC doit être complétée.

À noter, s'agissant de l'enjeu de consommation d'espace, que le PLUi n'intègre pas les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40) vise à permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles.

Le secteur concerné, d'une superficie de 1,67 hectare, fait l'objet d'un reclassement de zone naturelle (N) en zone à urbaniser AUenr autorisant les installations photovoltaïques. Le projet à l'origine de cette procédure a fait l'objet d'une décision de non-soumission datée du 25 février 2025.

Aucune prescription réglementaire n'est prévue dans le PLUi permettant d'éviter toute incidence sur la zone humide, vis-à-vis de la défense incendie ou vis-à-vis de la co-existence avec les habitations. Il est attendu que le dossier soit complété sur ces points.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES